

Ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration les installations ou parties d'installations qui servent exclusivement aux activités suivantes (répertoriées à l'annexe 2, section 2 de l'Avis de la Gazette du Canada pour l'année 2000).

- éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles
- · recherche ou essai
- entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs
- distribution, stockage ou vente au détail de carburants
- vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que les substances figurant à l'annexe 1 du présent avis ne soient pas rejetées dans l'environnement au cours de leur utilisation normale dans l'installation
- vente au détail de substances figurant à l'annexe 1 du présent avis
- culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites
- extraction minière, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites
- forage ou exploitation de puits pour l'obtention de produits pétroliers et gaziers, **sauf** si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces produits
- pratique de la dentisterie

L'installation a-t-elle été utilisée pour des activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (répertoriées à l'annexe 2, partie 5 de l'Avis de la Gazette du Canada pour l'année 2000)?

- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de c]ombustion et les fours coniques ou ronds
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an
- incinération de déchets dangereux
- incinération de boues d'épuration
- préservation de bois

Voici la liste des 17 HAP figurant à l'annexe 1, partie 3 de l'Avis de la Gazette du Canada pour l'année 2000 :

 Benzo(a)anthracène 	(56-55-3)	 Dibenz(a,h)anthracène 	(53-70-3)
 Benzo(a)phénanthrène 	(218-01-9)	 Dibenzo(a,i)pyrène (1 	89-55-9)
 Benzo(a)pyrène 	(50-32-8)	 7H-Dibenzo(c,g)carbazole (1 	94-59-2)
 Benzo(b)fluoranthène 	(205-99-2)	• Fluoranthène (2	206-44-0)
 Benzo(e)pyrène 	(192-97-2)	 Indeno(1,2,3-c,d)pyrène (1 	93-39-5)
 Benzo(g,h,i)pérylène 	(191-24-2)	 Phénanthrène 	85 -01-8)
 Benzo(j)fluoranthène 	(205-82-3)	• Pérylène (1	98-55-0)
 Benzo(k)fluoranthène 	(207-08-9)	• Pyrène (1	29-00-0)
 Dibenz(a,j)acridine 	(224-42-0)	•	

L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités suivantes (répertoriées à l'annexe 2, partie 4, l'alinéa 1(b) de l'Avis de la *Gazette du Canada*, pour l'année 2000)?

- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an
- incinération de déchets dangereux
- incinération de boues d'épuration
- fusion de métaux communs (cuivre, plomb, nickel et zinc)
- fusion de plomb de récupération
- fusion d'aluminium de récupération
- fabrication de fer par agglomération (sintérisation)
- utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier
- utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier
- production de magnésium
- · fabrication de ciment portland
- production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés
- production d'électricité au moyen de combustibles fossiles en vue de produire de l'électricité dans une chaudière dont la capacité de production d'électricité est d'au moins 25 mégawatts
- brûlage de déchets de bois provenant de billes transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers
- · combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers